



OTIF/RID/CE/GTP/2020/4

15 octobre 2020

Original : allemand

RID : 12^e session du Groupe de travail permanent de la Commission d'experts du RID
(Réunion à distance, 24 et 26 novembre 2020)

Objet : Vérification de mise en service des wagons-citernes

Communication du Secrétariat de l'OTIF

SYNTHÈSE

Résumé analytique : Le groupe de travail informel du contrôle et de l'agrément des citernes a entre autres soumis à la Réunion commune RID/ADR/ADN des propositions pour une vérification de mise en service des wagons-citernes.

Mesure à prendre : Le Groupe de travail permanent est prié d'indiquer au groupe de travail informel du contrôle et de l'agrément des citernes comment le libellé du 6.8.1.5.5 peut être adapté s'il considère que celui-ci ne convient pas pour les wagons-citernes.

1. À sa 11^e session (Vienne, 25-28 novembre 2019), le Groupe de travail permanent a entre autres discuté, sur la base du document [OTIF/RID/CE/GTP/2019/3](#) de la Belgique et des documents informels [INF.7](#) (UIP) et [INF.11](#) (Agence de l'UE pour les chemins de fer), de la vérification de mise en service des citernes nouvellement proposée par le groupe de travail informel du contrôle et de l'agrément des citernes de la Réunion commune RID/ADR/ADN. Les représentants de l'Agence et de l'UIP s'étaient prononcés contre la reprise dans le RID du 1.8.7.5 proposé, ou du moins pour une limitation de l'étendue des vérifications de mise en service (voir rapport [OTIF/RID/CE/GTP/2019-A](#), paragraphes 17 à 23).
2. Le groupe de travail informel du contrôle et de l'agrément des citernes (Londres, 11-13 décembre 2019) a été informé des discussions du Groupe de travail permanent.

Dans son rapport (document [ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2020/19](#)), le groupe de travail informel note ce qui suit :

« 7. Au paragraphe 6.8.1.5.5, le groupe a reconsidéré l'application et la portée de la vérification de mise en service en réponse à des observations formulées par diverses parties prenantes. Comme proposé, l'autorité compétente du pays de première immatriculation ou celle du pays dans lequel la citerne est transférée peut exiger qu'un organisme de contrôle effectue une vérification de mise en service, par exemple en cas de soupçons découlant du contrôle administratif des documents qui se rapportent à la citerne ou sur la base d'informations commerciales liées aux contrôles des citernes ou aux activités de surveillance. Un nota dans les propositions indique déjà clairement que les accords de reconnaissance mutuelle entre des pays tels que les États membres de l'Union européenne doivent être respectés. Au cours des débats, il a été admis que la vérification de mise en service pouvait ne pas être adaptée à certains secteurs tels que les conteneurs-citernes ou les wagons-citernes, mais il a également été relevé que cette vérification n'était de toute façon pas obligatoire, de sorte qu'en principe, sa mise en pratique ne devrait pas poser problème. Compte tenu des auteurs des observations, il a été décidé de poursuivre l'examen de cette question à la session de mars de la Réunion commune. »

3. Les documents (document [ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2020/20](#) et document informel [INF.6/Rev.1](#)) soumis par le groupe de travail informel à la Réunion commune RID/ADR/ADN (Berne, 10-11 septembre 2020 ; Genève, 14-18 septembre 2020) comportent les prescriptions suivantes pour la vérification de mise en service :

« 1.8.7.5 Vérification de mise en service

1.8.7.5.1 Si l'autorité compétente exige une vérification de mise en service conformément au 6.8.1.5.5, le propriétaire ou l'exploitant doit faire appel à un organisme de contrôle unique pour effectuer ce contrôle et doit lui fournir le certificat d'agrément de type et la documentation technique spécifiée au 1.8.7.8.4.

1.8.7.5.2 L'organisme de contrôle doit examiner la documentation et :

- a) réaliser des vérifications extérieures (par exemple le marquage, l'état) ;
- b) vérifier la conformité avec le certificat d'agrément de type ;
- c) vérifier la validité des agréments des organismes de contrôle qui ont réalisé les contrôles et épreuves précédents ;
- d) vérifier que les mesures transitoires du 1.6.3 ou 1.6.4 ont été respectées.

1.8.7.5.3 L'organisme de contrôle doit délivrer un procès-verbal de vérification de mise en service contenant les résultats de l'évaluation. Le propriétaire ou l'exploitant doit être en mesure de présenter ce procès-verbal à toute demande de l'autorité compétente exigeant la vérification de la mise en service, et à tout organisme de contrôle chargé des contrôles et épreuves ultérieurs.

En cas d'échec de la vérification de mise en service, les non-conformités doivent être corrigées et une nouvelle vérification de mise en service passée avec succès avant que la citerne ne soit utilisée.

L'organisme de contrôle chargé de la vérification de mise en service doit informer sans délai son autorité compétente de tout refus éventuel.

6.8.1.5.5 Vérification de mise en service conformément au 1.8.7.5

NOTA : L'autorité compétente doit respecter les accords de reconnaissance réciproque entre États partie au RID/Parties contractantes à l'ADR lors de l'application de vérifications de mise en service.

(RID :) L'autorité compétente du pays de première immatriculation peut exiger une vérification de mise en service du wagon-citerne pour vérifier la conformité avec les prescriptions applicables.

Lorsque le pays d'immatriculation d'un wagon-citerne change, l'autorité compétente de l'État partie au RID à laquelle le wagon-citerne est transféré peut exiger une vérification de mise en service.

(ADR :) L'autorité compétente du pays de première immatriculation peut exiger une vérification de mise en service du véhicule-citerne pour vérifier la conformité avec les prescriptions applicables.

Lorsque le pays d'immatriculation d'un véhicule-citerne change, l'autorité compétente de la Partie contractante à l'ADR à laquelle le véhicule-citerne est transféré peut exiger une vérification de mise en service.

L'autorité compétente du pays de première immatriculation peut exiger une vérification de mise en service du conteneur-citerne pour vérifier la conformité avec les prescriptions applicables.

Lorsque le pays d'immatriculation d'un conteneur-citerne change, l'autorité compétente de l'État partie au RID/la Partie contractante à l'ADR à laquelle le conteneur-citerne est transféré peut exiger une vérification de mise en service.

Le propriétaire ou l'exploitant de la citerne doit faire appel à un organisme de contrôle unique agréé par l'autorité compétente du pays d'immatriculation pour effectuer cette vérification. La vérification de mise en service doit tenir compte de l'état de la citerne et veiller à ce que les prescriptions du RID/ADR soient respectées. »

4. En réponse aux documents susvisés, les documents informels [INF.15](#) et [INF.33](#) ont été soumis par la Belgique et l'UIP à la Réunion commune. La Belgique a proposé de biffer complètement le texte pour le RID dans la colonne de gauche du nouveau 6.8.1.5.5. L'UIP a proposé d'introduire au chapitre 6.8 du RID/ADR une disposition supplémentaire selon laquelle une vérification de mise en service pourrait être demandée par l'autorité compétente s'il y a des doutes concernant la conformité avec le RID/ADR.
5. Dans le rapport du groupe de travail sur les citernes de la Réunion commune (document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/158/Add.1), il est noté ce qui suit concernant le contrôle et l'agrément des citernes [*traduction indicative*] :

« 13. L'assemblée plénière charge le groupe de travail sur les citernes de mener à bien les trois tâches suivantes à la lumière des conclusions du président de la Réunion commune :

[...]

b) Conseiller la Réunion commune concernant la vérification de mise en service. Sur ce point, le groupe de travail est convenu que la vérification de mise en service devait être une activité fondée sur la surveillance ou l'observation du marché, menée occasionnellement plutôt que de manière systématique. Il est par conséquent conclu qu'une formulation plus appropriée devrait être préparée par le groupe de travail informel du contrôle et de l'agrément des citernes à sa session prévue les 16 et 17 décembre 2020, à la lumière des discussions du groupe de travail permanent de la Commission d'experts du RID. »

6. Le Groupe mixte d'experts pour la coordination (réunion à distance, 8 et 9 septembre 2020) a également été saisi de cette question sur la base d'un document de la Belgique reprenant le document informel INF.15 de la Réunion commune. Le Groupe mixte a été prié d'examiner comment la vérification de mise en service peut être intégrée dans le processus d'agrément / de transfert d'agrément de wagons-citernes, en particulier lorsque l'autorisation de mise en service a été délivrée par l'Agence de l'UE pour les chemins de fer. La Belgique avait rapporté que la plupart des participants au groupe de travail informel du contrôle et de l'agrément des citernes étaient d'avis que puisque le RID a 45 États parties, il serait plus sûr d'y prévoir également la possibilité d'une vérification de mise en service.
7. La discussion du Groupe mixte d'experts pour la coordination peut être synthétisée comme suit :
 - La vérification de mise en service va à l'encontre du 4^e paquet ferroviaire puisqu'il s'agirait d'une vérification par une autorité compétente d'un État membre de l'Union européenne d'une autorisation délivrée par l'Agence de l'UE pour les chemins de fer.
 - La vérification de mise en service permet de procéder à une surveillance du marché, à l'instar de la directive de l'UE relative aux équipements sous pression transportables. En vertu du 1.8.1.1 du RID, les autorités compétentes ont toutefois déjà la possibilité de contrôler à tout moment sur leur territoire que les prescriptions pour le transport de marchandises dangereuses sont respectées.
 - Le 6.8.1.5.5 proposé ne doit être considéré que comme une précision du 1.8.1.1 concernant la conformité des wagons-citernes. Puisque le 6.8.1.5.5 ne comporte qu'une disposition potestative et ne prescrit pas de vérification systématique, l'autorité compétente peut exercer son pouvoir d'appréciation.
 - Il existe déjà actuellement une reconnaissance mutuelle des contrôles des experts en vertu du 6.8.2.4.6.
 - La majorité des participants estime que la formulation proposée pour le 6.8.1.5.5 ne pose pas problème.
8. Le Groupe de travail permanent est prié d'émettre une opinion en tenant compte des discussions rapportées dans le présent document et de la transmettre au groupe de travail informel du contrôle et de l'agrément des citernes.